



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants socio-educatifs

Question écrite n° 7893

Texte de la question

M. Francois Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur certains problemes poses par le nouveau statut particulier des assistants socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere et notamment : la reprise d'anciennete qui ne peut excéder quatre annees, la perte d'anciennete entre le sixieme et le septieme echelon, enfin l'integration dans le corps des assistants socio-educatifs et dans le corps des cadres socio-educatifs qui se fait a des dates differentes pour les deux categories. Il lui demande si un changement de la reglementation sur ces trois points est envisageable.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, rappelle que les decrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables a la filiere sociale de la fonction publique hospitaliere, tout en reconnaissant la specificite de cette filiere, resultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les dispositions d'ordre general relatives aux conditions de reclassement des agents ne peuvent etre appliquees en l'espece. C'est pourquoi un projet de decret modifiant les decrets du 26 mars 1993 relatifs a la filiere sociale de la fonction publique hospitaliere a ete elabore et soumis au conseil superieur de la fonction publique hospitaliere. Ces textes vont etre examines prochainement par le Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7893

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3973

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4472